

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

ARRETE N° 19/15 MINESEC/IGE/IPTI/ du

12 JAN 2015

Modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté N°27/E/24/MINEDUC/IGPESG/IGPET/DEXC/DETP du 08 juillet 1994 portant organisation du Brevet de Technicien Industriel.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011, portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu l'arrêté N°027/CAB/PM du 10 septembre 2012, fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels ;
- Vu l'arrêté N°27/E/24/MINEDUC/IGPESG/IGPET/DEXC/DETP du 08 juillet 1994 portant organisation du Brevet de Technicien Industriel masculin ;
- Vu L'arrêté N°114/E/24/MINEDUC/SG/IGPESTP/OBC/GCE BOARD du 20 octobre 1999 modifiant l'Arrêté N°27/E/24/MINEDUC/IGPESG/IGPET/DEXC/DETP du 08 juillet 1994 portant organisation du Brevet de Technicien Industriel masculin ;
- Vu l'arrêté N°249/13/MINESEC/SG/IGE/IPTI/DESTP du 26 août 2013, portant création de spécialités dans l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel ;
- Vu l'arrêté N°353/13/MINESEC/IGE/IPTI du 20 décembre 2013, portant définition du référentiel de formation en Bijouterie-Joaillerie au 2nd cycle de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel ;

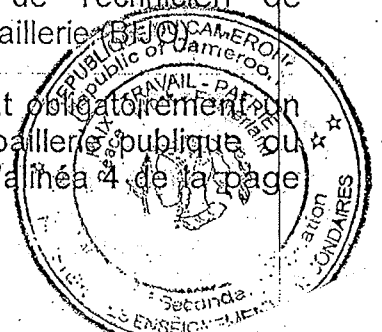
Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 1, 6, 7, 8 et 12 de l'Arrêté N°27/E/24/MINEDUC/IGPESG/IGPET/DEXC/DETP du 08 juillet 1994 portant organisation du Brevet de Technicien Industriel masculin sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} (nouveau) : Il est organisé un examen du Brevet de Technicien de l'Enseignement Secondaire Technique dans la spécialité Bijouterie-Joaillerie.

Article 6 (nouveau) : (1) Les candidats réguliers et libres effectueront obligatoirement un stage de cinq (05) semaines dans une structure de Bijouterie- Joaillerie publique ou privée, dont l'évaluation donne lieu à la note de stage prescrite à l'alinéa 4 de la page suivante.



(2) Le stage professionnel cité à l'alinéa 1 de la page précédente, se déroule au deuxième trimestre de l'année scolaire en cours et donne lieu à la production d'un rapport de stage par le candidat.

(3) L'organisation du stage professionnel est assurée par le Chef d'établissement abritant la spécialité BIJO, conformément aux dispositions de l'Arrêté N°353/13/MINESEC/IGE/IPTI du 20 décembre 2013 portant définition du référentiel de formation en Bijouterie-Joaillerie au second cycle de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel.

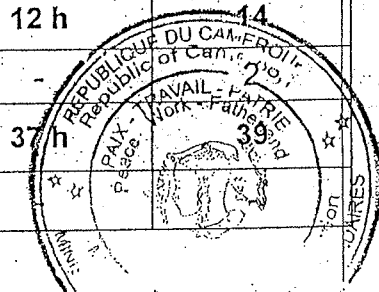
(4) La note de stage est constituée de la note attribuée par le Maître de stage à hauteur de 50 %, et de la note de présentation du rapport de stage en vingt (20) minutes par le candidat (y compris la durée de la phase des questions réponses), devant le jury des épreuves professionnelles pratiques au cours du déroulement desdites épreuves, à hauteur de 50%.

(5) La note attribuée par le Maître de stage sera transmise sous pli fermé au Président de jury compétent.

Article 7 (nouveau) : (1) La nature, la durée et le coefficient des épreuves de la spécialité Bijouterie-Joaillerie sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1 – Epreuves d'Enseignement Général		
1.1 Première langue (Français ou anglais)	3 h	2
1.2 Deuxième langue (Anglais ou Français)	2 h	2
1.3 Mathématiques	3 h	3
1.4 Sciences physiques	3 h	3
1.5 Education à la citoyenneté	2 h	2
TOTAL 1	13 h	12
2 – Epreuves Professionnelles Théoriques		
2.1 Procédés de fabrication	4 h	4
2.2 Dessin d'art.	3 h	3
2.3 Techniques de sertissage	3 h	3
2.4 Entrepreneuriat	2 h	1
TOTAL 2	12 h	11
3 – Epreuves Professionnelles Pratiques		
3.1 Réalisation d'un motif en CAO	4 h	4
3.2 Réalisation d'un ouvrage	6 h	6
3.3 Réparation	2 h	2
3.4 Stage	-	2
TOTAL 3	12 h	14
4 - E.P.S	-	-
TOTAL GENERAL	37 h	39

épreuves facultatives



(2) Sont considérées comme notes éliminatoires, la note de 00/20 dans une des épreuves sus-citées, et celle de moins de 05/20 dans l'épreuve de première langue.

(3) Les épreuves de Français, Anglais, Mathématiques, Sciences Physiques, Education à la Citoyenneté et à la Morale du Brevet de Technicien de la spécialité BIJO sont identiques à celles du Brevet de Technicien de la spécialité Maintenance Electromécanique (MEM).

(4) Pour les épreuves facultatives (dessin, musique et informatique) et l'EPS, ne sont retenus pour l'admission que les points excédant 10/20.

Article 8 (nouveau) : (1) L'examen du Brevet de Technicien de la spécialité Bijouterie-Joaillerie n'a pas de phase d'admissibilité. Toutes les épreuves sont obligatoires et se déroulent en une seule phase.

(2) Est déclaré admis à l'examen du Brevet de Technicien de la spécialité BIJO, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20) aux épreuves professionnelles pratiques, et justifiant d'une moyenne générale d'au moins égale à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 7 (nouveau) sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(3) Est déclaré refusé à l'examen du Brevet de Technicien de la spécialité BIJO, tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à dix sur vingt (10/20) aux épreuves professionnelles pratiques, ou une moyenne générale inférieure à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 7 (nouveau), sauf décision contraire du jury.

Article 12 (nouveau) : Les jurys des épreuves professionnelles pratiques sont composés des enseignants et des professionnels en Bijouterie- Joaillerie.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux termes du présent arrêté.

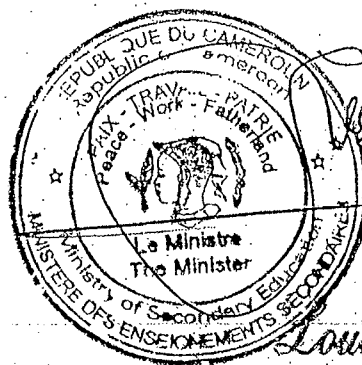
Article 3 : L'Inspecteur Général des Enseignements, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du General Certificate of Education Board et les Chefs d'établissement concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 21 JAN 2015

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

Ampliations :

- MINESEC/SEESN/CAB
- MINESEC/SG/IGE/ICG/toutes Directions
- OBC/GCE BOARD
- DRES
- DDES
- Chefs établissements scolaires concernés
- Chrono / Archives.



Louis Bapes Bapes

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...